

AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la susdite municipalité avis public est par les présentes donné par le soussigné, Marc-Antoine Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier de la susdite municipalité

QUE:

1. À la suite de la consultation écrite tenue en septembre 2021, le conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2021, le second projet de règlement no 356-2021 autorisant la garde de poules en zone PU-2, l'ajout d'usages en zones A-13, I-4 et I-5 et de conditions d'implantation en zones I-2 et I-5 et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015 et 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021 et 354-2021)

2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

1o) Une demande relative aux dispositions ayant pour objet:

L'autorisation de l'usage « communications centre et réseaux » dans la zone A-13

peut provenir de la zone A-13 et des zones contiguës à celle-ci, soit A-12, A-14, RA-10, RA-22 et RA-23.

La modification de dispositions en regard à la garde de poules en périmètre urbain

peut provenir de la zone PU-2 et des zones contiguës à celle-ci, soit M-4, PU-3, RA-2, RA-3 et RA-4.

L'ajout de dispositions en regard aux conditions d'implantation en zones I-2 et I-5

peut provenir des zones I-2 et I-5 et des zones contiguës à celles-ci, soit AR-1, AR-2, I-4, I-5, M-1, M-11, RA-13, REC-2, VIL-1, VIL-2 et VIL-8

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

3. Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau municipal situé au 128, route Coulombe, Saint-Isidore, au plus tard le 10 novembre 2021, à 16 h 00.
- être signée par le nombre de demandes requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin:

À moins que le règlement de modification ne soit retiré, un scrutin référendaire doit être tenu lorsqu'à la fin de la période d'accessibilité au registre, le nombre de demandes atteint le suivant:

ZONE CONCERNÉE	Signatures requises	ZONES CONTIGUËS À LA ZONE CONCERNÉE	Signatures requises
A-13	18	A-12 A-14 RA-10 RA-22 RA-23	34 17 26 10 21
PU-2	0	M-4 PU-3 RA-2 RA-3 RA-4	16 13 24 17 8
I-2 I-5	1 0	AR-1 AR-2 M-11 RA-13 VIL-1 VIL-2	1 2 13 14 51 2

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 octobre 2021 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 octobre 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. La disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 128, route Coulombe, Saint-Isidore, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00.

Donné à Saint-Isidore,
Ce premier (1^{er}) jour du mois de novembre deux mille vingt et un (2021).



Marc-Antoine Tremblay,
Directeur général et secrétaire-trésorier

